

**DÉLIBÉRATION N°2023-24_092
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 28 mai 2024

3- Affaires budgétaires et financières

Point n° 3.4 « Validation annexe financière projet NanoFiLN »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 15 Membres représentés : 9 Total : 24	Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

VU le code de l'éducation en particulier son article L. 712-3 ;

VU les statuts de l'université de Franche-Comté, et en particulier son article 30 ;

VU la délibération n°2023-24_002 du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 15 septembre 2023.

Le projet a pour objectif de mettre en place une filière nationale académique pour les composants en optique intégrée de nouvelle génération basés sur l'utilisation de films de LiNbO₃.

Les nanoguides au cœur de ces composants photoniques à hautes performances ouvrent la voie à la réalisation de puces intégrant des fonctions multiples avec des applications clefs pour l'optoélectronique et l'optique quantique. Cette filière se base sur les compétences existantes au sein du réseau RENATECH. Afin de mettre en place cette filière, deux familles de démonstrateur qui tirent parti de propriétés remarquables du LiNbO₃ sont identifiées. La première exploite l'effet électro-optique (modulateur/switch) et la seconde est basée sur l'effet non linéaire (générateur de photons jumeaux). L'intégration de fonctions multiples sur puce monolithique ainsi que l'hybridation avec d'autres plateformes sont également ciblées.

Ces réalisations permettront de valider l'ensemble des étapes technologiques nécessaires à ces démonstrateurs. Les résultats du projet ouvriront sur la mise en place d'un ensemble de briques technologiques, disponibles pour l'ensemble des académiques français, pour la réalisation et la structuration de films minces (de 100 nm à qqs µm) de LiNbO₃ sur substrat porteur silicium.

Afin de permettre à tous de concevoir de tels composants, le champ des possibles des caractéristiques technologiques seront accessibles via le réseau RENATECH.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration autorisent la présidente de l'université à signer l'annexe financière du projet NanoFiLN (onglets « volet général » et « part 1-coord » de l'annexe financière en 1 exemplaire chacun, convention attributive en 2 exemplaires).



Besançon, le 30 mai 2024

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry CAMUS", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

Annexes :

Annexe 3.4.1 Contrat d'aide attributif

Annexe 3.4.2 Document financier NanoFiLN

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie
de Besançon, Chancelière des universités*

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



Action : Programmes et équipements prioritaire de recherche / PEPR « Electronique »
Acronyme du Projet : NanoFiLN
Durée du Projet : 48 mois (du 01/05/2024 au 30/04/2028)
Montant total de l'aide : 2 944 000 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE

n°ANR-23-PEEL-0004

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86-88 rue Regnault à Paris (75013), représentée par son Président-Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

L'Université de Franche-Comté (ci-après dénommée « l'Établissement coordinateur »), établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis au 1 rue Claude Goudimel à Besançon (25000) référencé sous le numéro SIRET 19251215000363 et représenté par sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'Etat, l'ADEME, l'ANR, la CDC, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du plan France 2030 ;

Vu la convention du 2 juin 2021, entre l'État et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir, action « Programmes et équipements prioritaires de recherche » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés « Programmes et équipements prioritaire de recherche / PEPR » (ci-après dénommé le « Règlement financier ») ;

Vu la décision n° 2024-PEPR-030931 du Premier ministre, en date du 21 mars 2024, autorisant l'ANR à contractualiser sur le subventionnement du Projet : « **NanoFiLN** » dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche : Electronique ».

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche : Electronique », le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sont les pilotes scientifiques.

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

Établissement coordinateur : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche peut être établissement coordinateur.

Établissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant

entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'un Contrat de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Selon leur taille et leur importance économique, ces entités sont classées selon les trois catégories suivantes : les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « NanoFiLN » sélectionné dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche : Electronique ».

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du Projet
- Annexe 2 : Document administratif et financier
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et nom du Responsable du projet
- Annexe 4 : Indicateurs

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 du présent Contrat, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires et dans les délais définis à l'Article 4, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 du Contrat, dans le respect des principes de gouvernance définis par les pilotes du PEPR.

Les Annexes 1 à 4 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du Contrat priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du coût total du Projet indiqué en Annexe 2, une aide de **2 944 000 €**.

L'Établissement coordinateur peut transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires au moyen de Conventions de Reversement établis entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire, conformément à l'Annexe 2 du Contrat et selon des modalités qu'il définit, dans le respect des droits et obligations prévus par le Contrat. A défaut, le Reversement peut s'effectuer au moyen de toute stipulation contenue dans un contrat n'ayant pas pour objet exclusif ledit Reversement de l'aide.

Une copie des conventions de Reversement et de leurs éventuels avenants seront transmises à l'ANR dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de leur date de signature par l'ensemble des parties.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/05/2024.

La durée de réalisation du Projet est fixée à **48 mois**, soit un achèvement prévu au 30/04/2028, qui correspond à la date de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre du Contrat et du Règlement financier, les versements s'effectueront selon les modalités décrites ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'article 7.1.2.2, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'article 7.1.2.1 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Etablissement partenaire à l'Etablissement coordinateur, l'ANR prendra en compte les dépenses qui auront été transmises par l'Etablissement coordinateur et les autres Etablissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le Contrat.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Échéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Solde
Total	662 400 €	662 400 €	662 400 €	662 400 €	294 400 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 6.3, 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement financier applicable et du présent Contrat.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	25000	00001002577	08

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.5 du Règlement financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet est mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre du Contrat, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide. Les Établissements partenaires pourront bénéficier d'un Contrat de Reversement selon les modalités précisées dans l'Article 3.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Établissements partenaires, les comptes-rendus d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi établis notamment par les Établissements partenaires et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

Les consortiums sans Entreprise ne sont pas soumis à l'obligation de conclure et transmettre à l'ANR un Accord de consortium.

Lorsqu'il est exigé, l'Accord de consortium devra être fourni par l'Établissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du Contrat.

Il peut être constitué d'un ensemble d'accords entre l'Établissement porteur et chacun des Établissements partenaires pris individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du Projet. En cas d'accords multiples, l'Établissement coordinateur se porte garant dans ce cas de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Établissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord de consortium, ou de l'accord spécifique avec l'Établissement coordinateur, même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide. Les Établissements déclarant du personnel fonctionnaire sur la fiche financière d'un Établissement partenaire (Annexe 2) sont également signataires de l'accord de consortium.

Cet Accord de consortium rappelle l'engagement de l'Établissement coordinateur et des Établissements partenaires à respecter les principes de gouvernance établis par les pilotes du PEPR, et précise notamment selon la typologie des projets financés :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance, en précisant notamment le nom du responsable du projet pour l'établissement coordinateur ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

L'Établissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses/leurs éventuels avenants, à l'ANR.

Cet Accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'élaboration d'un Accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les stipulations ci-dessus liant les Établissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du Contrat attributif d'aide. À l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

6.4 Respect de l'Encadrement européen

L'Accord de consortium permet également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (SA. 111723) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission Européenne considère que des aides d'État indirectes ne

sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »¹

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes-rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant à l'ANR sur la base des éléments qu'il aura transmis d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation de France 2030.

En particulier, il participe à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR et par le(s) pilote(s) scientifique(s) de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche ».

7.1.1. Suivi

7.1.1.1. *Analyse d'impact*

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et au(x) pilote(s) scientifique(s).

¹ Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2025.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'article 11.

7.1.1.2. Compte-rendu d'avancement du Projet

L'Établissement coordinateur adresse à mi-parcours, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte-rendu sur l'état d'avancement du Projet.

Ce compte-rendu sera transmis par l'ANR au Coordinateur de la stratégie nationale d'accélération ainsi qu'au(x) pilote(s) scientifique(s) du PEPR.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.3. Relevés de dépenses annuel

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année sous format électronique au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2025, à charge pour l'Établissement coordinateur de conserver l'original.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Compte-rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce compte-rendu est transmis par l'ANR au Coordinateur de la stratégie nationale d'accélération ainsi qu'au(x) pilote(s) scientifique(s) du PEPR.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;

- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents sont transmis sous format électronique à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet, à charge pour l'Établissement coordinateur de conserver l'original.

Tout retard ou non-transmission du compte-rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 11.

7.2 Réunions de suivi du Projet

Le coordinateur de la stratégie nationale d'accélération et le(s) pilote(s) scientifique(s) sont conviés aux réunions prévues aux articles suivants.

7.2.1. Réunion de lancement

Le Responsable du projet organise une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature du Contrat. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. Réunion annuelle

Le Responsable du projet organise une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR et le(s) pilote(s) scientifique(s) sont consultés sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.3. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organise une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR et le(s) pilote(s) scientifique(s) sont consultés sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.4. Suivi collectif des projets

L'ANR, le coordinateur de la stratégie nationale d'accélération et le(s) pilote(s) scientifique(s) pourront organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement du PEPR

7.2.5. Comptes-rendus

Pour les réunions de suivi du Projet prévues aux articles 7.2.1 à 7.2.3, un compte-rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous 15 jours ouvrés à compter de la fin de la réunion.

Ce compte-rendu sera également transmis au(x) pilote(s) scientifique(s) du PEPR.

7.3 Évaluation *in itinere* et *ex post*

Conformément à l'Article 4 de la convention État-ANR du 8 avril 2021 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et socioéconomique *in itinere* et *ex post* pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche ».

L'ANR fera réaliser une évaluation *in itinere* pendant la durée du Projet.

L'évaluation *ex post* sera achevée au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet.

L'Établissement Coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un risque de conflit d'intérêts entre l'Établissement Coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement coordinateur doit fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans un délai de 6 mois suivant la signature du Contrat par l'ensemble des Parties ;
- une version du plan de gestion de données mise à jour à la date de fin de Projet.

Lorsque la transmission d'un plan de gestion de données n'est pas justifiée au regard de l'objet du Projet décrit en Annexe 1, l'Établissement coordinateur peut, sur demande écrite, en être dispensé par l'ANR.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR et par le(s) pilote(s) scientifique(s) de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche ». Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation de France 2030 à la demande du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur et les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « NanoFiLN » (ANR-23-PEEL-0004) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-23-PEEL-0004 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

L'Établissement coordinateur et les Établissements partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, l'Établissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS ET DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Pendant la durée du Projet définie à l'Article 4, avant tout recrutement de personnel pouvant être amené à intervenir, sur site ou même à distance, dans le cadre d'une opération ou sur un équipement financé ou cofinancé par le Contrat, le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l'Établissement coordinateur ou, le cas échéant, de l'Établissement partenaire recruteur sera(ont) systématiquement saisi(s) pour avis préalable de sécurité.

Il revient au(x) FSD de ce(s) Établissement(s) d'apprécier au regard de la typologie de risques définis dans le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST), notamment si les risques « R2 », « R3 » ou « R4 » de la PPST sont identifiés, le besoin de saisir à son tour le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) de leur ministère de rattachement. En cas de désaccord entre les FSD saisis, la question sera soumise au HFDS de ce ministère.

Chaque Etablissement consigne les diligences effectuées et les dates de leur réalisation et les tient à disposition du service du HFDS.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de l'Etat compétent. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

A l'exception du cas où le manquement résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire non imputable à l'Etablissement coordinateur, le Contrat sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'Article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 7 ;
- si, au vu notamment du compte-rendu d'avancement ou de la réunion annuelle prévue à l'Article 7.2.2, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'Article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR dans les conditions définies à l'Article 9 ;
- manquement à l'Article 10 relatif à la protection des résultats et du potentiel scientifique et technique de la Nation.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire, l'ANR et l'Etablissement coordinateur s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comité de l'Etat compétent, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit que l'Etablissement coordinateur interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que l'Etablissement

coordinateur demande le recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Établissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Le Contrat prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement coordinateur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés dans le cadre de l'action « Programmes et Equipements Prioritaires de Recherche », dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance, s'applique au Contrat,

Fait à Paris, le **06 JUIN 2024**, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

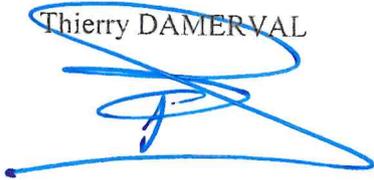
Pour l'Université de Franche-Comté,

Le Président-Directeur général

La Présidente

Thierry DAMERVAL

Marie-Christine WORONOFF-LEMSI



N° de dossier	
Acronyme	NanoFILN
Nombre de partenaires	3
2023	

Volet général

Fiche d'identité du projet

Acronyme du projet	NanoFILN
Titre du projet <i>en français</i>	Nanophotonique sur films de LiNbO3
Titre du projet <i>en anglais</i>	
Durée du projet (en mois)	48

Responsable du projet

Nom	Chauvet
Prénom	Mathieu
Courriel	mathieu.chauvet@univ-fcomte.fr
Téléphone	+33 381666409

Adresse postale professionnelle

Bât, n° bureau	Institut Femto-ST, Bureau N1-28
Numéro de voie	15B
Type, nom de voie	Avenue des Montboucons
Code postal	25030
Ville	Besancon
Cedex	
Pays	France

Nom complet de l'établissement coordinateur

Nom complet du partenaire	Université de Franche-Comté
Sigle du partenaire	uFC
Type de partenaire	EPSCP
Numéro SIRET	19251215000363

Personne habilitée à engager juridiquement l'établissement coordinateur

Genre	Madame
Nom	Woronoff-Lemsi
Prénom	Marie-Christine
Qualité	Présidente
Courriel	president@univ-fcomte.fr
Téléphone	0381665597

Récapitulatif des demandes financières par destination

Description	Coût total	Aide demandée	Apport
Equipement	425 000,00 €	425 000,00 €	0,00 €
Personnel	2 382 416,42 €	1 281 736,42 €	1 100 680,00 €
Fonctionnement	666 596,37 €	666 596,37 €	0,00 €
Prestations de services externes	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €
Facturation interne	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €
Frais généraux	490 666,56 €	490 666,56 €	
Frais d'environnement	1 190 403,88 €		1 190 403,88 €
Total (les montants sont arrondis à l'euro supérieur)	5 235 084 €	2 944 000 €	2 291 084 €

Récapitulatif des demandes financières par partenaire

Type de partenaire	Nom du partenaire	Coût total	Aide demandée	Apport
EPSCP	Université de Franche-Comté	2 198 997,90 €	1 320 704,40 €	878 293,50 €

Facturation interne

Description	Coût total	Aide demandée	Apport
Total facturation interne	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Synthèse de la demande financière

		Coût complet	Aide demandée	Apport
Total hors frais généraux		1 497 587,00 €	1 100 587,00 €	397 000,00 €
Frais généraux (max : 20% pour l'ensemble du projet)	20 % (taux)	220 117,40 €	220 117,40 €	
Frais d'environnement	50 % (taux)	481 293,50 €		481 293,50 €
Total		2 198 997,90 €	1 320 704,40 €	878 293,50 €

Aide totale demandée pour des personnels fonctionnaires :	0 €
Aide demandée pers fonctionnaire / Aide demandée hors frais généraux (max 40%) :	0 %

Autres soutiens financiers sollicités ou obtenus liés au projet

Nom des financeurs	Nature et objet du financement	Sollicité	Obtenu
Hors cofinancements européens			
1			
2			
3			
4			
5			
Total des autres financements (hors Europe)		0,00 €	0,00 €
Cofinancements européens (au sens de l'art. 4.2 du règlement financier)			
1			
2			
3			
Total des financements européens		0,00 €	0,00 €
Total des co-financements		0,00 €	0,00 €

Commentaires (le cas échéant)

l'administration des dossiers.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'ANR (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Engagement de l'établissement coordinateur

Chaque signataire, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus ou l'un des partenaires détaillés ci-dessous, déclare pour l'établissement le concernant :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe, et document administratif et financier)

tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Programmes et

- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité

- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions

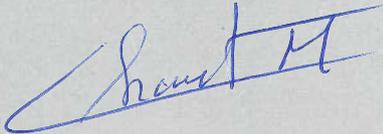
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé

conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet

- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action.

Responsable du projet	
Prénom	Nom
Mathieu	Chauvet

Signature

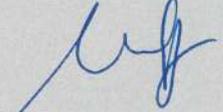


Projet : NanoFILN

Nom ets : Université de Franche-Comté

Personne habilitée à engager l'établissement coordinateur	
Prénom	Nom
Marie-Christine	Woronoff-Lemsi
Qualité	
Présidente	

Signature et cachet
La Présidente
de l'université de Franche-Comté



Marie-Christine WORONOFF

Autres établissements déclarant des personnels fonctionnaires sur la fiche du partenaire coordinateur

Établissement (Nom complet et forme juridique)	Sigle de l'établissement	SIRET	Total demande fonctionnaire (€)	Prénom, nom et fonction de la personne habilitée puis Signature et cachet
Université de Franche-Comté (EPSCP)	uFC	19251215000363	- €	
Ecole Nationale Supérieure de mécanique et des microtechniques (EPSCP)	ENSMM	19250082500026		 Le Directeur Adjoint de la recherche et la valorisation de SUPMICROTECH-ENSMM Morvan OUISSSE
			- €	

	Étab CCC		- €	
	Étab DDD		- €	
	Étab EEE		- €	
	Étab FFF		- €	
	Étab GGG		- €	

Total personnel	227,0 p.m	1 282 356,00 €	552 000,00 €	730 356,00 €
-----------------	-----------	----------------	--------------	--------------

Fonctionnement (si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût total	Aide demandée	Apport
Coûts d'infrastructures ou de plateformes			
Sous-total coûts d'infrastructures ou de plateformes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Missions			
Réunion & conf. internationales, Visites partenaires (LAAS)	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €
Réunion & conf. internationales, Visites partenaires (INPHYNI)	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €
Réunion & conf. internationales, Visites partenaires (C2N)	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €
Sous-total missions	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €
Autres dépenses de fonctionnement			
Consommable, Composants optiques et électronique (LAAS)	35 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €
Acces et consommable salle blanche, Composants optiques et électronique (INPHYNI)	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €
Acces et consommable salle blanche, Composants optiques et électronique (C2N)	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €
Sous-total autres dépenses de fonctionnement	115 000,00 €	115 000,00 €	0,00 €
	Coût total	Aide demandée	Apport
Total fonctionnement	155 000,00 €	155 000,00 €	0,00 €

Prestations de services externes

Description	Coût total	Aide demandée	Apport
			0,00 €
INPHYNI - Accès et consommables salles blanches Renatech	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €

Commentaires (le cas échéant)

--

Les informations personnelles transmises dans ces documents sont obligatoires et seront conservées en fichiers par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'ANR (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Engagement de l'établissement partenaire

Chaque signataire, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus ou l'un des partenaires détaillés ci-dessous, déclare pour l'établissement le concernant :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe, et document administratif et financier) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Programmes et Équipements Prioritaires de Recherche »
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action.

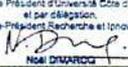
Personne habilitée à engager l'établissement partenaire	
Prénom	Nom
Jocelyn	MERE
Qualité	
Délégué Régional	

Signature et cachet
<p>Pour le Délégué Régional Empêché</p> <p>Virginie MAHDI</p> 

Projet : NanoFILN

Nom ets : Centre National de la Recherche Scientifique

Autres établissements déclarant des personnels statutaires sur la fiche de ce partenaire

Établissement (Nom complet et forme juridique)	Sigle de l'établissement	SIRET	Total demande fonctionnaire (€)	Prénom, nom et fonction de la personne habilitée puis Signature et cachet
Centre National de la Recherche Scientifique (EPST)	CNRS	18008901300676	- €	
UNIVERSITE COTE D'AZUR (EPSCP)	UCA	13002566100013	- €	 Pour le Président d'Université Côte d'Azur et par délégation, Le Vice-Président Recherche et Innovation  Noël D'AVAREGO
UNIVERSITE DE PARIS CITE (EPSCP)	UPC	13002573700011	- €	 Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente Recherche Anne-Paule Roqueplo
			- €	
	Étab DDD		- €	
	Étab EEE		- €	
	Étab FFF		- €	
	Étab GGG		- €	

Identification de l'établissement partenaire

Acronyme	NanoFILN
Partenaire	Part3

Nom complet du partenaire

Nom complet du partenaire	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
Sigle du partenaire	CEA/LETI
Type de partenaire	EPIC
Numéro SIRET	77568501900298

Personne habilitée à engager juridiquement l'établissement partenaire

Genre	Monsieur
Nom	DAUVE
Prénom	Sébastien
Qualité	Directeur du LETI
Courriel	sebastien.dauve@cea.fr
Téléphone	+33 04 38 78 62 83

Correspondant du projet

Nom	LEFORESTIER
Prénom	Soizic
Courriel	soazig.leforestier@cea.fr
Téléphone	+33 04 38 78 65 35

Demande financière ANR détaillée du projet

Équipement (coût unitaire HT - si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Seuil d'immobilisation propre à l'établissement

Veuillez renseigner le seuil d'immobilisation avant de renseigner la colonne Coût unitaire

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Aide demandée	Apport
Total équipement			0,00 €	0,00 €	0,00 €

Facturation interne

Description	Coût total	Aide demandée	Apport
Total facturation interne	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Synthèse de la demande financière

		Coût complet	Aide demandée	Apport
Total hors frais généraux		390 745,79 €	390 745,79 €	0,00 €
Frais généraux (max : 20% pour l'ensemble du projet)	20 % (taux)	78 149,16 €	78 149,16 €	
Frais d'environnement	49,51 % (taux)	81 270,38 €		81 270,38 €
Total		550 165,33 €	468 894,95 €	81 270,38 €

Aide totale demandée pour des personnels fonctionnaires : 0 €

Aide demandée pers fonctionnaires / Aide demandée hors frais généraux (max 40%) : 0 %

Autres soutiens financiers sollicités ou obtenus liés au projet

Nom des financeurs	Nature et objet du financement	Sollicité	Obtenu
Hors cofinancements européens			
1			
2			
3			
4			
5			
Total des autres financements (hors Europe)		0,00 €	0,00 €
Cofinancements européens (au sens de l'art. 4.2 du règlement financier)			
1			
2			
3			
Total des financements européens		0,00 €	0,00 €
Total des co-financements		0,00 €	0,00 €

Commentaires (le cas échéant)

*Les informations personnelles transmises dans ces documents sont obligatoires et seront conservées en fichiers par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des*

données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'ANR (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Engagement de l'établissement partenaire

Chaque signataire, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus ou l'un des partenaires détaillés ci-dessous, déclare pour l'établissement le concernant :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe, et document administratif et financier) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Programmes et Équipements Prioritaires de Recherche »
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action.

Personne habilitée à engager l'établissement partenaire	
Prénom	Nom
Sébastien	DAUVE
Qualité	
Directeur du LETI	



Projet : NanoFILN

Nom ets : COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES

Autres établissements déclarant des personnels fonctionnaires sur la fiche de ce partenaire

Établissement (Nom complet et forme juridique)	Sigle de l'établissement	SIRET	Total demande fonctionnaire (€)	Prénom, nom et fonction de la personne habilitée puis Signature et cachet
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (EPIC)	CEA/LETI	77568501900298	- €	
	Étab AAA		- €	
	Étab BBB		- €	
	Étab CCC		- €	
	Étab DDD		- €	
	Étab EEE		- €	
	Étab FFF		- €	
	Étab GGG		- €	